

Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :  
**DPM MANDATE CLASSIC PROFILED  
HARMONY PLUS CONSERVATIVE**

Identifiant d'entité juridique :  
**UAIAINAJ28P30E5GWE37**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une **liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**   **Non**

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il a réalisé un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social** : \_\_%

**Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 54% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a **pas réalisé d'investissements durables**



## Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles atteintes ?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le produit financier, à savoir le mandat de gestion de portefeuille discrétionnaire Classic Profiled Harmony Plus (le « mandat DPM »), a investi dans des fonds qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant la manière dont les investissements tiennent compte des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) ainsi que les caractéristiques ESG des actifs sous-jacents, et en investissant dans des entreprises et des produits de gestionnaires d'actifs aux pratiques ESG supérieures.

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales, le mandat DPM a investi dans des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et des fonds indiciels cotés (ETF) de BNP Paribas Asset Management relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Le mandat DPM a sélectionné les titres parmi les instruments financiers présentant le plus haut niveau d'intégration ESG, en ciblant ceux qui affichent une notation extrafinancière interne de 3 trèfles ou plus (sur 5) selon la méthode de notation Trèfles exclusive de BNP Paribas Wealth Management, qui évalue le niveau de responsabilité des produits.

La notation Trèfles permet de sélectionner des fonds d'investissement qui tiennent compte de la performance ESG des émetteurs sous-jacents par rapport à plusieurs facteurs ESG, dont les suivants :

- Environnement : orientation de l'intensité carbone, programme de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), politique d'achats écologiques, incidents environnementaux
- Social : politique de lutte contre la discrimination, programmes en faveur de la diversité, taux de rotation du personnel, incidents sociaux
- Gouvernance : indépendance du conseil d'administration, divulgation de la rémunération des administrateurs, diversité au sein du conseil d'administration, respect des droits des actionnaires, incidents en matière de gouvernance

En ce qui concerne les émetteurs souverains, la performance ESG de chaque pays est évaluée à l'aide d'une méthodologie ESG souveraine interne qui mesure les efforts déployés par les gouvernements pour produire et préserver des actifs, biens et services à forte valeur ajoutée sur le plan ESG, en tenant compte de leur niveau de développement économique. Chaque pays est ainsi évalué en fonction de plusieurs facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, dont les suivants :

- Environnement : atténuation du changement climatique, biodiversité, efficacité énergétique, ressources terrestres, pollution
- Social : conditions de vie, inégalités économiques, éducation, emploi, infrastructures de santé, capital humain
- Gouvernance : droits des entreprises, corruption, vie démocratique, stabilité politique, sécurité

La notation Trèfles de BNP Paribas Wealth Management est une évaluation exclusive du niveau de responsabilité des produits recommandés par BNP Paribas Wealth Management. Les produits peuvent se voir attribuer une note allant de 1 à 5 trèfles, 5 étant la meilleure note possible. Ce système offre des informations supplémentaires sur la responsabilité des instruments financiers, en plus des informations réglementaires extrafinancières, lorsque celles-ci sont disponibles.



En outre, le gérant des fonds sous-jacents a promu l'amélioration des résultats environnementaux et sociaux en s'engageant auprès des émetteurs et en exerçant ses droits de vote conformément à sa Politique de gérance, le cas échéant.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Le mandat DPM a reçu le label LuxFLAG Mandat discrétionnaire ESG en janvier 2023, janvier 2024, décembre 2024<sup>1</sup> et le label ESG en décembre 2025<sup>2</sup>.

1 valable un an avec renouvellement conditionnel

2 valable trois ans avec renouvellement conditionnel

### ● **Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Comme précisé dans les informations précontractuelles, les indicateurs de durabilité suivants ont été utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM. Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles :

- 100% des actifs du mandat DPM relevaient soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR (à l'exception des liquidités).
- 100% des actifs du mandat DPM bénéficiaient d'une notation de 3 trèfles ou plus, selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management (à l'exception des liquidités).
- 54% du portefeuille des fonds d'investissement sous-jacents ont été alloués à des « investissements durables » tels que définis à l'article 2 (17) du SFDR (liquidités incluses).

### **... et par rapport aux périodes précédentes ?**

	2023	2024	2025
Proportion des actifs du mandat DPM relevant soit de l'Article 8, soit de l'Article 9 en vertu du règlement SFDR (en %)	-	-	100%
Proportion d'actifs du mandat DPM affichant une notation de 3 trèfles ou plus (par rapport aux actifs investis (à l'exception des liquidités)) selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management	100%	100%	100%
Actifs du mandat investis dans des « Investissements durables » (%)	34%	38%	54%



● **Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?**

Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un pourcentage minimum de 15% d'Investissements durables en 2024 au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088. Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, le mandat DPM a réalisé 54% d'Investissements durables.

En ce qui concerne les investissements durables, BGL BNP Paribas a sélectionné pour le mandat DPM uniquement des OPCVM et des ETF de BNP Paribas Asset Management relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement SFDR, notamment ceux présentant une composante d'investissement durable telle que définie dans le règlement SFDR, et qui visent à financer des entreprises contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux par le biais de leurs produits et services et de leurs pratiques durables.

La méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management intègre dans sa définition des investissements durables plusieurs critères considérés comme des éléments essentiels pour qualifier une entreprise de « durable ». Ces critères sont complémentaires. En pratique, une entreprise doit répondre à au moins un des critères suivants pour être considérée comme contribuant à un objectif environnemental ou social :

1 Une entreprise dont l'activité économique est alignée sur les objectifs de la Taxinomie de l'UE. Une entreprise peut être considérée comme un investissement durable lorsque plus de 20% de ses revenus sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Une entreprise qualifiée d'investissement durable selon ce critère peut contribuer aux objectifs environnementaux suivants : sylviculture durable, restauration de l'environnement, fabrication durable, énergies renouvelables, approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, transport durable, bâtiments durables, informations et technologies durables, recherche scientifique pour le développement durable.

2 Une entreprise dont l'activité économique contribue à une ou plusieurs cibles des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Une entreprise peut être considérée comme un investissement durable lorsque plus de 20% de ses revenus sont alignés sur les ODD et que moins de 20% de ses revenus ne sont pas alignés sur les ODD. Une entreprise qualifiée d'investissement durable selon ce critère peut contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnement : agriculture durable, gestion durable de l'eau et assainissement, énergie durable et moderne, croissance économique durable, infrastructures durables, villes durables, modes de consommation et de production durables, lutte contre le changement climatique, conservation et utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, protection, restauration et utilisation durable des écosystèmes terrestres, gestion durable des forêts, lutte contre la désertification, la dégradation des sols et la perte de biodiversité



b. Social : pas de pauvreté, faim « zéro », sécurité alimentaire, vie saine et bien-être à tout âge, éducation de qualité inclusive et équitable et possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, égalité entre les sexes, autonomisation des femmes, disponibilité de l'eau et de services d'assainissement, accès à une énergie abordable, fiable et moderne, croissance économique inclusive et durable, plein emploi productif et travail décent, infrastructures résilientes, industrialisation inclusive et durable, inégalités réduites, villes et établissements humains inclusifs, sûrs et résilients, sociétés pacifiques et inclusives, accès à la justice et à des institutions efficaces, responsables et inclusives, partenariat mondial pour le développement durable ;

3 Une entreprise opérant dans un secteur à fortes émissions de GES qui est en train d'ajuster son modèle d'affaires afin de s'aligner sur l'objectif de maintien de l'augmentation de la température mondiale en dessous de 1,5 °C. Une entreprise qualifiée d'investissement durable selon ce critère peut contribuer aux objectifs environnementaux suivants : réduction des émissions de GES, lutte contre le changement climatique.

4 Une entreprise affichant de meilleures pratiques environnementales ou sociales par rapport à ses pairs dans un secteur et une zone géographique donnés. Une entreprise bénéficiant d'un score de contribution supérieur à 10 au niveau du pilier environnemental ou social est considérée comme très performante. Une entreprise qualifiée d'investissement durable selon ce critère peut contribuer aux objectifs suivants :

a. Environnement : lutte contre le changement climatique, gestion des risques environnementaux, gestion durable des ressources naturelles, gestion des déchets, gestion de l'eau, réduction des émissions de GES, énergies renouvelables, agriculture durable, infrastructures vertes

b. Social : santé et sécurité, gestion du capital humain, bonne gestion des parties prenantes externes (chaîne d'approvisionnement, contractants, données), préparation à l'éthique des affaires, bonne gouvernance d'entreprise

5 Les obligations vertes, les obligations sociales et les obligations liées à la durabilité émises en vue de soutenir des projets environnementaux et/ou sociaux spécifiques sont également qualifiées d'investissements durables à condition de recevoir une recommandation d'investissement « POSITIVE » ou « NEUTRE » de la part du Centre de durabilité à la suite de l'évaluation de l'émetteur et du projet sous-jacent sur la base d'une méthodologie exclusive d'évaluation des obligations vertes/sociales/liées à la durabilité.

Vous trouverez de plus amples informations sur la méthodologie interne de BNP Paribas Asset Management sur le site Internet suivant : [Nos rapports et politiques en matière de durabilité – BNP Paribas Asset Management – Corporate EN](#)



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables que le mandat DPM entendait notamment poursuivre ne doivent pas porter de préjudice important à un objectif environnemental ou social (principe consistant à « ne pas causer de préjudice important »). Dans ce contexte, la société de gestion des fonds sous-jacents s'est engagée à analyser les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en tenant compte des indicateurs d'incidences négatives tels que définis dans le règlement SFDR et à ne pas investir dans des émetteurs qui ne respectaient pas les normes fixées par les lignes directrices de l'OCDE et des Nations unies concernant les entreprises et les droits de l'homme.

Par ailleurs, le mandat DPM a obtenu le label LuxFLAG ESG<sup>1</sup> en décembre 2025, pour la quatrième année consécutive. Les principales caractéristiques d'exclusion du label correspondent à une version élargie de la liste des exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> [Label ESG – LuxFLAG – Luxembourg Finance Labelling Agency](#)

<sup>2</sup> Les exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique » sont énumérées au paragraphe 1, points a) à c) de l'[article 12](#) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission.

***Comment les indicateurs concernant les indices négatives ont-ils été pris en considération ?***

La prise en compte des indicateurs d'incidences négatives a été effectuée par BNP Paribas Asset Management, gestionnaire des fonds sous-jacents.

Afin de s'assurer que l'émetteur ne cause pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux et qu'il suit des pratiques de bonne gouvernance, les filtres d'exclusion suivants ont été mis en place. Les émetteurs sont tenus de :

1. Ne pas causer de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux : BNP Paribas Asset Management exclut les émetteurs qui font l'objet de controverses importantes, qui se classent dans le 10<sup>e</sup> décile du modèle de notation ESG, qui figurent sur la liste de surveillance de la Politique de conduite responsable des entreprises<sup>3</sup> ou qui sont impliqués dans le secteur du pétrole et du gaz.
2. Suivre des pratiques de bonne gouvernance : BNP Paribas Asset Management utilise sa méthodologie de notation ESG interne, qui attribue une note environnementale, une note sociale et une note de gouvernance. Les émetteurs affichant une note de gouvernance inférieure à -10 sont écartés et ne sont pas considérés comme des « investissements durables ».

<sup>3</sup> La Politique de conduite responsable des entreprises de BNP Paribas Asset Management définit des principes visant à exclure les entreprises impliquées dans des controverses en raison de pratiques défectueuses liées aux droits de l'homme et du travail, à l'environnement et à la corruption, ainsi que les entreprises opérant dans des secteurs sensibles (tabac, charbon, armes controversées, amiante, etc.), dans la mesure où il est considéré qu'elles enfreignent des normes internationales ou causent des dommages inacceptables à la société et/ou à l'environnement. De plus amples informations sur la Politique de conduite responsable des entreprises, et en particulier sur les critères relatifs aux exclusions sectorielles, sont disponibles sur le site Internet du gestionnaire d'investissement : Documentation Sustainability – BNPP AM Corporate English ([Nos rapports et politiques en matière de durabilité – BNP Paribas Asset Management - Corporate EN](#))



*Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?*

*Description détaillée :*

Les vérifications visant à identifier les émetteurs susceptibles de violer les principes du Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme, seront réalisées par BNP Paribas Asset Management, le gestionnaire des fonds sous-jacents.

Cette évaluation est effectuée par le Centre de durabilité de BNP Paribas Asset Management, sur la base d'une analyse interne et d'informations fournies par des experts externes, en concertation avec l'équipe RSE du Groupe BNP Paribas. En cas de violation grave et répétée de ces principes, BNP Paribas Asset Management place l'émetteur sur une « liste d'exclusions » et ce dernier n'est plus éligible à l'investissement. Les investissements existants doivent être supprimés des fonds sous-jacents conformément à la procédure interne. Si un émetteur est considéré comme étant susceptible de violer l'un de ces principes, il sera placé sur une « liste de surveillance », le cas échéant.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*



### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le mandat DPM prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

BGL BNP Paribas S.A. ne sélectionne pour ce mandat DPM que des OPCVM relevant de l'Article 9 ou de l'Article 8 du règlement SFDR.

Ce mandat DPM promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant tous les investissements par rapport à des critères ESG et en investissant dans des produits sous-jacents de gestionnaires d'actifs aux pratiques ou activités ESG supérieures, tout en excluant les instruments financiers non classés ou ayant un classement inférieur à 3 trèfles selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Ce mandat DPM entend promouvoir les instruments financiers qui limitent au mieux les incidences négatives sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour ce faire, ce mandat DPM s'engage à détenir des instruments financiers qui prennent en considération certaines incidences négatives sur les piliers environnementaux, sociaux et de gouvernance décrits ci-dessous, et ce grâce à son échelle à 5 trèfles, qui vise à noter le niveau de responsabilité des instruments et services financiers de manière cohérente à travers toutes les catégories d'actifs.

En investissant dans des instruments financiers affichant une notation de 3 trèfles ou plus, le mandat DPM est à même de démontrer qu'il promeut des instruments financiers limitant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Dans le cadre de la méthodologie Trèfles associée aux fonds d'investissement, les PIN n° 10 (Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)<sup>1</sup> et n° 14 (Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques))<sup>2</sup> sont prises en compte : pour obtenir une notation de 3 trèfles ou plus, un fonds doit déclarer qu'il tient compte des violations des principes du pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et qu'il exclut toute exposition aux armes controversées.

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans le rapport périodique du mandat DPM établi chaque année.

Non

<sup>1</sup> Principale incidence négative n° 10, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.

<sup>2</sup> Principale incidence négative n° 14, reprise dans le tableau 1 de l'Annexe I du Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission.



## Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Le tableau ci-dessous reprend les 15 investissements les plus importants selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles.

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
<i>BNPP SUST EURO BD-PRIV CAP</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>BNP GREEN BOND - PRIVILEGE- CAP</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>AMSELECT ALLIANZ EUR CT - PRIVILEGE-</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>BNPP SUST EURO CORP BD-PRIV CAP</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>BNP SUST ENHANCED BD 12M -PRIVIL-</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>BNPP EASY EUR CORP BD 1-3Y-TRACK I-</i>	Obligations//obligations d'entreprises	8%	Europe
<i>BNPP EURO MUL-FAC CORP BD -PRIV- CAP</i>	Obligations//obligations d'entreprises	7%	Europe
<i>BNPP EASY SP500 SC SCRND UCITS ETF</i>	Actions//Etats-Unis	6%	Etats-Unis
<i>BNPP EASY JPM ESG EMU GOV BD ETF</i>	Obligations//emprunts d'Etat	6%	Europe
<i>BNPP EASY EUR CORP BD PAB FREE-ETF-</i>	Obligations//obligations d'entreprises	6%	Monde
<i>BNPP EASY MSCI EUR ESG FILT-T P-CAP</i>	Actions//Europe	5%	Europe
<i>BNPP SUST EUROP MF EQ - PRIV- CAP</i>	Actions//Europe	2%	Europe
<i>BNPP AQUA-PRIV CAP</i>	Actions//Autres actions	2%	Monde
<i>AMSELECT AMUNDI US EQ - PRIVILEGE-</i>	Actions//Etats-Unis	1%	Monde
<i>BNPP CLIMATE CHANGE - PRIVILEGE- CAP</i>	Actions//Autres actions	1%	Monde

Les données quantitatives reprises dans ce tableau correspondent à la moyenne du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Les valeurs de votre portefeuille peuvent diverger par rapport à celles présentées ici pour diverses raisons : apport/retrait récent de liquidités ou de titres, contraintes de gestion, etc.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

## Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

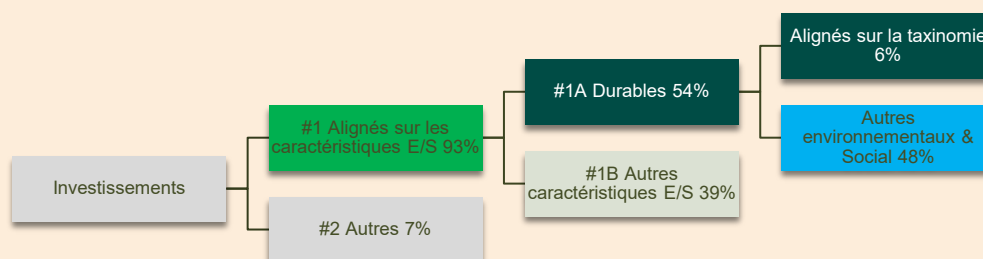
Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un pourcentage minimum de 15% d'Investissements durables en 2025 au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088. Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, le mandat DPM a réalisé 54% d'Investissements durables.

### ● Quelle était l'allocation des actifs ?

93% du mandat DPM étaient alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, c.-à-d. que 100% du mandat étaient composés d'instruments financiers affichant une notation de 3 trèfles ou plus selon la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). La part restante était constituée de liquidités (#2 Autres), soit 7%.

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, l'allocation d'actifs au sein des fonds bénéficiaires des investissements était la suivante :

Obligations : 58%  
 Actions : 24%  
 Produits alternatifs : 10%  
 Produits monétaires : 0%



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



	2023	2024	2025
<b>Obligations</b>	65%	70%	58%
<b>Actions</b>	21%	27%	24%
<b>Produits alternatifs</b>	9%	0%	10%
<b>Produits monétaires</b>	4%	1%	0%
<b>Alignés sur les caractéristiques E/S</b>	98%	97%	93%
<b>Autres (Liquidités)</b>	2%	3%	7%
<b>Durables</b>	34%	38%	54%
<b>Autres caractéristiques E/S</b>	64%	60%	39%
<b>Alignés sur la taxinomie</b>	0%	0%	6%
<b>Environnementaux autres et sociaux</b>	34%	38%	48%

Le tableau ci-dessus permet de comparer les données au fil des années. Veuillez noter que les chiffres sont arrondis à l'unité la plus proche.

● ***Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?***

Les secteurs économiques font partie des facteurs déterminants lors de la prise de décisions d'investissements en actions.

Par conséquent, le tableau ci-dessous reprend les secteurs économiques faisant l'objet d'investissements en actions selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles.

**NB :** La poche actions représente environ 24% du portefeuille modèle du mandat DPM présentant le même profil de risque que le vôtre. Dans le tableau ci-dessous, la pondération en pourcentage est rééquilibrée sur une base de 100%.

<b>Secteur</b>	<b>Pondération (en %)</b>
Matériaux de base	5%
Consommation cyclique	8%
Consommation non cyclique	5%
Energie	2%
Finance	24%
Santé	9%
Industrie	13%
Immobilier	2%
Technologie	26%
Services aux collectivités	3%
Non couvert	2%

Le secteur de l'énergie fossile représentait une proportion de 0% du portefeuille global (liquidités incluses).

Le classement utilisé ici correspond à la classification GICS (Global Industry Classification Standard). Veuillez noter que les chiffres sont arrondis à l'unité la plus proche.



### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Même si le mandat DPM ne s'engage pas à réaliser des investissements alignés sur la taxinomie, la moyenne pondérée d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la Taxinomie de l'UE en 2025 était de 6%.

● **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

- Oui :  Dans le gaz fossile  Dans l'énergie nucléaire
- Non

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE)2022/1214 de la Commission. Delegated Regulation (EU) 2022/1214.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage.

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus

provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

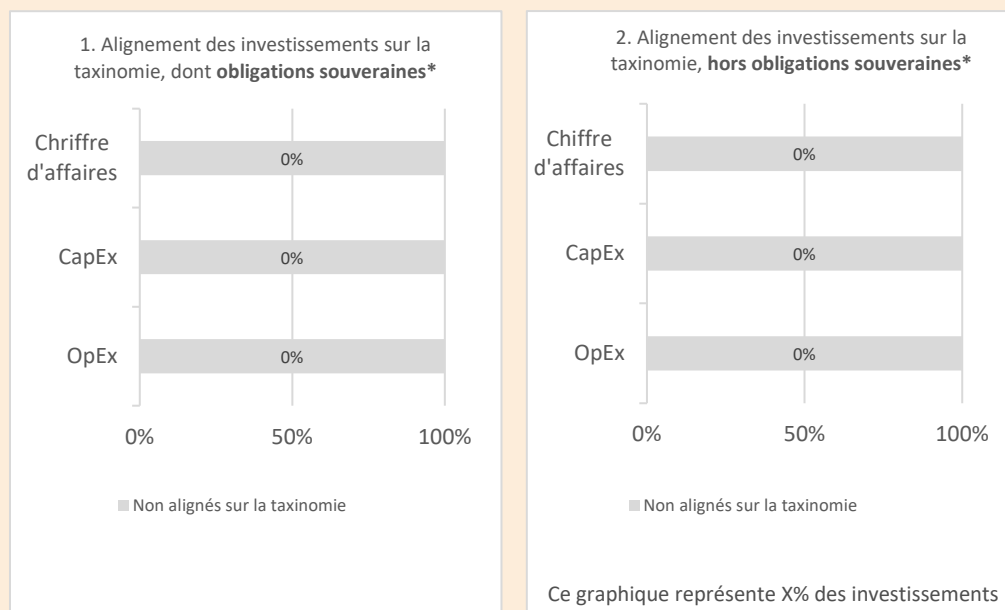
- des **dépenses d'investissement**

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités

opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Par souci de clarté, il est précisé que 6% des investissements étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, les données disponibles ne permettent pas d'établir une répartition précise entre le chiffre d'affaires, le CapEx et l'OpEx. Les données pertinentes devraient s'améliorer au fil du temps, sous réserve de l'évolution des marchés.

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le mandat DPM n'a pris aucun engagement concernant la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE pour les activités transitoires et les activités habilitantes.

● **Comment le pourcentage d'investissement alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.



### Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852

Le mandat DPM s'est engagé à réaliser un pourcentage minimum de 15% d'Investissements durables au sens de l'Article 2(17) du Règlement (UE) 2019/2088. Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, le mandat DPM a réalisé 54% d'Investissement durables et aucun investissement aligné sur la Taxinomie de l'UE. Le mandat DPM a investi dans des activités économiques qui n'étaient pas alignées sur la Taxinomie, dès lors que le Compartiment n'avait pris aucun engagement concernant une proportion minimale d'investissements dans des activités alignées sur la Taxinomie.



### Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.



### Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

La proportion restante des investissements peut inclure des actifs qui ne répondent pas aux normes suivantes fixées par la Société de gestion : 1) une note ESG positive et une note E ou S positive ou 2) des liquidités ou des produits dérivés principalement utilisés à des fins de liquidité, de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture.

Si de tels investissements ont été réalisés, ils l'ont été conformément à nos processus internes, en ce compris la politique de gestion des risques et la Politique de conduite responsable des entreprises, le cas échéant.

La politique de gestion des risques définit les procédures permettant à la société de gestion d'évaluer l'exposition de chaque mandat DPM qu'elle gèrait aux risques de marché, de liquidité, de durabilité et de contrepartie.

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, le montant des liquidités au sein du mandat DPM s'élevait à 7%.



## Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Selon la moyenne annuelle de 2025 calculée à partir des données trimestrielles, 100% des instruments du portefeuille (à l'exception des liquidités) affichaient une notation de 3 trèfles ou plus suivant la méthodologie de notation ESG interne de BNP Paribas Wealth Management.

Le nombre de trèfles moyen était de 4 à fin 2025.

Dans le cadre de la labellisation LuxFLAG, des vérifications de transparence ex ante et ex post ont été réalisées régulièrement vis-à-vis des critères d'exclusion.



## Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le mandat DPM.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur le caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Ce critère ne s'applique pas à ce mandat DPM.

Votre point de contact habituel reste à votre disposition pour toute information complémentaire.